

COMMUNE de ST-CLAUD SEANCE N°4 du 31 mai 2022

| | | |
|---|----|--|
| Nombre de délégués en exercice : | 15 | L'an Deux Mil Vingt-deux, le trente-et-un mai, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-CLAUD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle annexe, en face de la mairie, sous la présidence de Monsieur DUBUISSON Pascal, Maire. |
| Présents : | 11 | |
| Votants : | 13 | |
| Date de la convocation du Conseil :23/05/2022 | | |

Présents : Mmes DERRAS Michèle, PINET Laurence, BAUDIN Stéphanie, BRISARD Sylviane, CANOINE Delphine, PREVOTEL Sylvie ;
MM. DUBUISSON Pascal, DUCOURET Philippe, MEMIN Frédéric, OUY Mathieu, BERISSET Anthony;

Absents excusés : Mme DUPONT Pascale
MM. GILLARDEAU Michaël, GODINEAU Thomas, FRETILLERE Thierry,

Pouvoirs : Mme Pascale DUPONT à M. BERRISSET Anthony ;
M. GILLARDEAU Michaël à M. DUBUISSON Pascal ;

Madame PINET Laurence a été désignée secrétaire de séance.

Délibération N° 310522/01

OBJET : Approbation du compte rendu de la séance du 12 avril 2022

M. le Maire présente le compte rendu de la séance précédente du 12 avril 2022, dont un exemplaire a été transmis à tous les membres du Conseil Municipal, et demande à l'Assemblée si des observations sont à formuler.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'adopter le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 12 avril 2022;
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les pièces afférentes à cette décision.

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération N° 310522/02

OBJET : Décision modificative – Budget transport scolaire

M. le Maire expose que le budget primitif 2022 du transport scolaire a été voté en déséquilibre pour les chapitres 040 et 042, il convient d'établir une décision modificative comme suit :

Section de fonctionnement :
Compte 6811 -042 : + 10 €
Compte 6156 : -10 €

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- Accepte les affectations exposées ci-dessus ;
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les pièces afférentes à cette décision.

| | | |
|------------------|-------------------|-----------------------|
| Pour : 13 | Contre : 0 | Abstention : 0 |
|------------------|-------------------|-----------------------|

Délibération N° 310522/03

OBJET : Ouverture de la piscine.

M. le Maire annonce que la piscine de ST CLAUD sera ouverte du 25 Juin au 4 septembre 2022, du mardi au dimanche de 10h à 13h et de 15h à 19h, et qu'il convient de fixer les tarifs pour cette nouvelle saison.

D'autre part, il précise que les modifications qui ont été apportées au P.O.S.S. Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours, et au règlement intérieur en 2021, pour répondre aux règles sanitaires liées au COVID-19, avec la mise en place d'un sens de circulation dans l'enceinte des locaux sont conservées.

Il propose de fixer les tarifs pour la saison 2022 comme suit :

- Carte d'abonnement adulte de 10 entrées : 17.00 € ;
- Carte d'abonnement enfant de 10 entrées : 14.00 € ;
- Entrée adulte : 2.20 € ;
- Entrée enfants (7 -18) : 1.50 € ;
- Visiteur, centre de loisirs, communes
pour les élèves de leurs écoles (par personne) : 1.00 € ;
- Enfants de moins de 7 ans GRATUIT ;
- Pour les habitants de ST CLAUD :
 - o Carte préférentielle 20 entrées adulte et enfant : 22 € ;

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte:

- la période d'ouverture de la piscine du 25 juin au 4 septembre 2022 ainsi que le règlement qui s'y affère et le P.O.S.S;
- de fixer les tarifs comme défini ci-dessus ;
- la vente des cartes préférentielles s'effectuera au secrétariat de la mairie.
- de donner tous pouvoirs à Monsieur le maire pour signer toutes pièces afférentes à ces décisions ;

| | | |
|------------------|-------------------|-----------------------|
| Pour : 13 | Contre : 0 | Abstention : 0 |
|------------------|-------------------|-----------------------|

Délibération N° 310522/04

OBJET : Ouverture de la piscine. Recrutement d'emplois saisonniers.

Monsieur le Maire explique au conseil que :

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, VU l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s), il habilite l'autorité à recruter,

CONSIDERANT qu'en raison de l'ouverture de la piscine

Il y aurait lieu, de créer des emplois saisonniers :

- de maître-nageur à temps complet ;
- d'agent d'accueil à temps complet ;

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide de créer :

- un emploi saisonnier de maître-nageur à compter du 25 juin et jusqu'au 4 septembre 2022 ;

- Précise que la durée hebdomadaire de l'emploi sera de 42 heures/semaine dont 7 heures supplémentaires rémunérées sur la base des dimanches et jours fériés ;
- Décide que la rémunération sera basée sur l'échelle indiciaire d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe – catégorie B au 1^{er} échelon de son grade;

- un emploi saisonnier d'agent d'accueil à compter du 25 juin jusqu'au 4 septembre 2022 ;

- Précise que la durée hebdomadaire de l'emploi sera de 42 heures/semaine dont 7 heures supplémentaires rémunérées sur la base des dimanches et jours fériés ;
- Décide que la rémunération sera basée sur l'échelle indiciaire d'adjoint technique territorial – catégorie C au 1^{er} échelon de son grade;

- Habilité Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour pourvoir ces emplois, et à établir, signer tous documents nécessaires.

| | | |
|------------------|-------------------|-----------------------|
| Pour : 13 | Contre : 0 | Abstention : 0 |
|------------------|-------------------|-----------------------|

Délibération N° 310522/05

OBJET : Projet de construction d'un SkatePark.

Monsieur le Maire rappelle les différents contacts qu'il a eus concernant la construction d'un Skatepark à côté du terrain de football et du city stade.

L'objectif de ce projet est de permettre l'accès au sport pour tous et la prise en compte des usagers incluant les spectateurs, les accompagnants, et les pratiquants, avec la mise en œuvre de zones dédiées et végétalisées.

Le site comprendra un skatepark en béton ouvert aux skateboard, trottinettes, rollers, et BMX.

Il expose que le maître d'œuvre retenu est Hall04 ET CIE sis à Capbreton.

L'enveloppe totale allouée au projet s'élève à 330 750.00 € HT avec un montant d'honoraires de 30 750 € HT.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De lancer le projet de construction d'un Skate Park qui sera conditionné par le montant des subventions allouées ;
- Que des demandes de subvention seront déposées auprès de la Communauté de Communes de Charente Limousine, de la Région, du Département et de l'Agence Nationale du Sport;
- De proposer le plan de financement suivant :
 - Montant des travaux : 300 000 € HT
 - Montant maître d'œuvre : 30 750 € HT

Subvention Agence Nationale du Sport : 30 %

Subvention de la Région : 25 %

Subvention du Département : 20 %

Subvention de la CdC Charente Limousine : 5 %

Fonds Propres : 20 %

- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les pièces afférentes à cette décision.

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération N° 310522/06

OBJET : Projet acquisition de matériel de Fitness.

Monsieur le Maire rappelle les différents contacts qu'il a eus concernant l'installation de matériel de fitness à proximité du terrain de football et du city stade.

L'objectif de ce projet est de permettre l'accès au sport pour tous et la prise en compte des usagers incluant les personnes à mobilité réduite, comme les autres pratiquants.

Le site comprendra différents appareils de FITNESS et des tables de ping-pong. L'ensemble sera structuré par un réseau de cheminements et de zones de convivialité propres à générer une ambiance de jardin public.

Il présente l'enveloppe allouée au projet qui s'élève à 22 729.00 € HT soit 27 274.80 € TTC.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De lancer le projet d'acquisition de matériels de FITNESS qui sera conditionné par le montant des subventions allouées;
- d'inscrire ce projet au budget primitif 2022 ainsi que les crédits nécessaires ;
- qu'une demande de subvention sera déposée auprès de l'Agence Nationale du Sport;
- De proposer le plan de financement suivant :
 - Montant des travaux : 22 729.00 € HT
 - Subvention agence nationale du Sport : 80 %
 - Fonds Propres : 20 %
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les pièces afférentes à cette décision.

| | | |
|------------------|-------------------|-----------------------|
| Pour : 13 | Contre : 0 | Abstention : 0 |
|------------------|-------------------|-----------------------|

Délibération N° 310522/07

OBJET : Délibération portant adhésion à la Médiation Préalable Obligatoire auprès du Centre de Gestion de la FPT de la Charente.

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de Gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de Gestion à proposer par convention, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L. 213-11 du Code de Justice Administrative.

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 précise que la médiation obligatoire est assurée pour les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, par le Centre de Gestion de la Fonction Publique territorialement compétent ayant conclu avec la collectivité ou l'établissement concerné la convention mentionnée au 2° de l'article 3.

En adhérant à cette mission, la collectivité ou l'établissement signataire de la convention prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles suivantes et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L.712-1 du Code Général de la Fonction Publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;

5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 à L.131-10 du CGFP ;

7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif (frais d'avocat, frais de justice, temps humain...).

Après une phase d'expérimentation menée de 2018 à 2021 au sein de 44 départements, sa pérennisation et sa généralisation sont en cours.

Le CDG 16 a fixé un tarif de 300 € par dossier soumis au médiateur (en cas de recevabilité) et un coût horaire d'intervention de 50€.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient d'autoriser l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion, qui n'occasionne aucune dépense en l'absence de saisine du médiateur.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 à L.213-14 ;

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu le projet de convention ci-annexé qui détermine les contours et la tarification de la mission de médiation mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Charente ;

Considérant que seul le Centre de Gestion de la Charente est habilité à intervenir pour assurer cette médiation ;

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de mettre en œuvre la Médiation Préalable Obligatoire selon les modalités susmentionnées ;
- autorise M. le Maire à signer la convention d'adhésion au service proposée par le CDG 16 selon le projet ci-annexé ainsi que les éventuelles conventions d'entrée en médiation.

| | | |
|------------------|-------------------|-----------------------|
| Pour : 13 | Contre : 0 | Abstention : 0 |
|------------------|-------------------|-----------------------|

Délibération N° 310522/08

OBJET : Mise en œuvre de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaires pour Elections (IFCE)

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°86-252 du 20 février 1986 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 avril 2022.

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que le Conseil municipal peut décider de mettre en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les agents communaux accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'article 5-I de l'arrêté du 27 février 1962 précité et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que pour les élections, présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite :

- d'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle du grade d'attaché territorial, par le nombre de bénéficiaires ;

- d'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial.

DECIDE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Cette indemnité pourra être attribuée aux agents communaux visés au tableau ci-dessous

:

| Cadre d'emplois | Fonctions |
|------------------------|----------------------|
| Attaché | Secrétaire de Mairie |

ARTICLE 2 : PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Le montant de référence pour le calcul de cette indemnité sera le taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial affecté d'un coefficient multiplicateur de 4.

Les attributions individuelles sont calculées dans les limites des crédits inscrits au budget et de celles définies dans l'arrêté du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux.

La répartition individuelle du crédit global, entre les bénéficiaires se fera (compléter les critères) : - à part égale entre les différents agents participants aux opérations électorales et dans la limite du montant maximal individuel, - au prorata du temps passé, chaque heure sera indemnisée X euros et dans la limite du montant maximal individuel, - etc.

ARTICLE 3 : VERSEMENT

Le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juin 2022.

ARTICLE 5 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- l'instauration de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections dans les conditions susmentionnées.

| | | |
|------------------|-------------------|-----------------------|
| Pour : 13 | Contre : 0 | Abstention : 0 |
|------------------|-------------------|-----------------------|

Délibération N° 310522/09

OBJET : Décision fixant la liste des dépenses payables sans ordonnancement préalable ;

Vu l'arrêté du 16 février 2015 fixant les dépenses notamment des collectivités territoriales pouvant être payées sans ordonnancement, ou avec ordonnancement sans que celui-ci soit préalable au paiement ou pouvant être payé service fait, et notamment l'article 3 :

« Les dépenses des organismes mentionnés à l'article 1^{er} qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable sont :

1. Les dépenses payées par l'intermédiaire d'une régie d'avances ;

2. Le remboursement d'emprunts ;
3. Le remboursement de lignes de trésorerie,
4. Les abonnements et consommations de carburant ainsi que les péages autoroutiers ;
5. Les abonnements et consommations d'eau ;
6. Les abonnements et consommations d'électricité ;
7. Les abonnements et consommations de gaz ;
8. Les abonnements et consommations de téléphone fixe, de téléphone mobile, de télévision, et d'internet ;
9. Les abonnements et consommations de chauffage urbain ;
10. Les frais d'affranchissement postal et autres prestations de services relatives au courrier ;

Vu l'instruction du 17 août 2020 précisant les modalités d'application de cet arrêté,

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de valider la liste des dépenses pouvant être payées, par le Comptable assignataire, sans ordonnancement préalable, comme suit :

1. Les dépenses payées par l'intermédiaire d'une régie d'avances ;
2. Le remboursement d'emprunts ;
3. Le remboursement de lignes de trésorerie,
4. Les abonnements et consommations de carburant ainsi que les péages autoroutiers ;
5. Les abonnements et consommations d'eau ;
6. Les abonnements et consommations d'électricité ;
7. Les abonnements et consommations de téléphone fixe, de téléphone mobile, de télévision, et d'internet ;
8. Les frais d'affranchissement postal et autres prestations de services relatives au courrier ;

- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les pièces afférentes à cette décision et d'en informer le Comptable ;

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération N° 310522/10

OBJET : Convention d'utilisation du Four Céramique de situé dans l'Ecole Primaire.

Monsieur le Maire expose que plusieurs associations de ST CLAUD utilisent le four à céramique, situé dans l'enceinte de l'école. Il rappelle que ce dernier a été acheté dans le cadre de l'organisation des activités périscolaires. Afin d'encadrer l'utilisation de ce matériel il s'avère nécessaire d'établir une convention avec chaque entité associative.

M. DUBUISSON présente la convention.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'établir une convention avec chaque association pour encadrer l'utilisation du four à céramique de l'école ;
- Précise que Mme MILYS présidente de l'association de la Porcelaine à la Sculpture sera chargée de la gestion du planning ;

Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les pièces afférentes à cette décision ;

| | | |
|------------------|-------------------|-----------------------|
| Pour : 13 | Contre : 0 | Abstention : 0 |
|------------------|-------------------|-----------------------|

Délibération N° 310522/11

OBJET : Création de poste – Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe 17.50 heures.

➡ **Le Maire informe l'assemblée :**

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire expose qu'un agent est prouvable à la promotion interne au service technique, il convient de créer l'emploi correspondant.

➡ **Le Maire propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet soit 17.50/35^{ème} pour un emploi polyvalent au service technique à compter du 1^{er} juillet 2022.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'expérience professionnelle dans le secteur de l'entretien des espaces naturels, verts et voirie. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique territorial

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité:

Vu le Code Général de la fonction publique modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles L. 313-1 et 332-14,

Vu le tableau des emplois,

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier comme suit le tableau des emplois à compter du 1^{er} juillet 2022 :

| Cadres d'emplois | Grades | CATEGORIE | Nombres d'emplois | Durée hebdomadaire |
|--|--|------------------|--------------------------|---------------------------|
| Filière administrative Responsable service administratif et Responsable du personnel : Attaché Agent service administratif : Adjoint administratif | - Attaché | A | 1 | 35 |
| | - Adjoint administratif principal 1 ^{ère} Classe | C | 1 | 33 |
| | | | | |
| Filière technique Responsable services techniques : Technicien Agent services techniques : Agent de maîtrise Adjoint technique territorial | - Technicien Territorial | B | 1 | 35 |
| | - Agent de Maîtrise | C | 1 | 31.86 |
| | - Agent de Maîtrise Principal | C | 1 | 31.86 |
| | | C | 1 | 35 |
| | | C | 1 | 35 |
| | - Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe | C | 1 | 28.00 |
| | | | 1 | 17.50 |
| | | C | 2 | 35 |
| | | | 1 | 20, |
| | | | 1 | 17.50, |
| | - Adjoint Technique Territorial | | 1 | 13.10, |
| Filière Sociale Agent territorial spécialisé des écoles maternelles | - Agent spécialisé principal des écoles maternelles de 2 ^{ème} Classe | C | 1 | 26.70 |
| | - Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des Ecoles Maternelles | C | 1 | 35 |

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les pièces afférentes à cette décision ;

| | | |
|------------------|-------------------|-----------------------|
| Pour : 13 | Contre : 0 | Abstention : 0 |
|------------------|-------------------|-----------------------|

Délibération N° 310522/12

OBJET : Plan de lutte contre le frelon asiatique ;

Monsieur le Maire expose que depuis 2017 la commune a pris le relais du Département de la Charente, qui s'est désengagé dans la lutte contre le frelon asiatique, en continuant le dispositif de destruction des nids sur la commune.

Monsieur DUBUISSON demande au conseil de se prononcer sur l'engagement de la commune pour cette nouvelle année.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide de maintenir le dispositif actuel de destruction de nids actifs de frelons asiatiques du 15 juin au 15 octobre avec une participation financière des particuliers à hauteur de 50% du montant de l'intervention ;
- précise que les administrés qui souhaitent la destruction d'un nid de frelons asiatiques devront le signaler en mairie.

La commune a la charge de :

- vérifier qu'il s'agit bien d'un nid actif de frelons asiatiques,
- faire intervenir une entreprise de désinsectisation,
- l'entreprise devra émettre deux factures, une à l'encontre de la commune l'autre à l'encontre du particulier ;

| | | |
|------------------|-------------------|-----------------------|
| Pour : 13 | Contre : 0 | Abstention : 0 |
|------------------|-------------------|-----------------------|

Délibération N° 310522/13

OBJET : Autorisation donnée à la SAUR pour effectuer les contrôles de conformités des installations d'assainissement collectif sur la commune.

Monsieur le Maire expose que lors d'une transaction immobilière les propriétaires doivent fournir un certificat de conformité attestant le bon respect des exigences de l'hygiène publique pour leur installation d'assainissement collectif.

Les sociétés habilitées pour effectuer ces contrôles et délivrer ces certificats de conformité, doivent auparavant obtenir du gestionnaire du réseau, l'autorisation pour intervenir.

Monsieur DUBUISSON informe qu'il est aujourd'hui sollicité par la société SAUR pour renouveler l'obtention de cette autorisation donnée en 2016.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- donner l'autorisation à la société SAUR pour effectuer les contrôles de conformité des installations branchées sur le réseau d'assainissement collectif de la commune de ST CLAUD ;
- donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les pièces afférentes à cette décision ;

| | | |
|------------------|-------------------|-----------------------|
| Pour : 13 | Contre : 0 | Abstention : 0 |
|------------------|-------------------|-----------------------|

➤ **Aménagement lotissement Clos Gâline.**

Mme CANOINE relance le problème de réfection de la voirie que l'entreprise GUILLEBAUD s'était engagée à reprendre dans le lotissement.

Un devis va être sollicité pour installer un banc, une table et une balançoire dans l'espace communal situé au centre du lotissement. L'aménagement d'un terrain de boule va également être effectué dans le mois de juin.

La séance est levée 22h00